



DG/DG/ 100376901

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE ONZE JANVIER
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David Gschwend, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

A reçu le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE.

NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »

La personne qui est le « NOUVEAU PROPRIETAIRE » et qui requiert l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive est :

Madame Alexina Irénée **LOÏAL**, aide soignante, demeurant à LES ABYMES (97139) rue Amédée Abarre.

Née à LES ABYMES (97139) le 1er juillet 1966.

Divorcée de Monsieur Bruno Serge **FAROUIL** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 12 février 1987, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Elle est dénommée plus loin « Requéant »

REPRESENTATION

Le « Requéant » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Martine **LEBATARD**, comptable en l'Office Notarial de Maître Gschwend Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

REVENDEICATION

Le « Requéant » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéant » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139 Rue Amédée Abarre.
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	409	Providence	00 ha 01 a 01 ca
BO	411	Providence	00 ha 01 a 04 ca

Total surface : 00 ha 02 a 05 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 101 0006436 établi par le Cabinet E.U.R.L. JET – Eric JERSIER, Géomètre Expert à LES ABYMES, vérifié et numéroté le 28 Septembre 2020, les parcelles mères section BO numéros 0078 et 0397 ont été divisées de la manière qui va être indiquée pour donner naissance à de nouvelles parcelles filles, savoir :

-La parcelle BO n° 0078 « Providence » pour 00ha.06a.01ca a donné naissance aux parcelles filles suivantes :
BO n° 0409 « Providence » pour 00ha.01a.01ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requérant".
BO n° 0410 « Providence » pour 00ha.05a.01ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-La parcelle BO n° 0397 « Providence » pour 00ha.14a.64ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :
BO n° 0411 « Providence » pour 00ha.01a.04ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requérant".
BO n° 0412 « Providence » pour 00ha.13a.60ca. elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant les parcelles qui se sont trouvées cadastré section BO n° 0078 et 0397 dont sont détachées les parcelles filles objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

Pour information il est ici indiqué que la parcelle BO n° 0397 provient elle-même d'une division antérieure de la parcelle BO n° 0079 ainsi constaté dans un acte authentique de Notoriété Acquisitive en date du 22 Octobre 2018 publié au Service de la Publicité Foncière de POINTE A PITRE le 08 Novembre 2018 sous la référence d'enlissement 9714P32 2018P3930, lequel acte n'a concerné que la parcelle BO n° 0396.

PUBLICITE DE L'ACTE**LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION**

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivré sur trois pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.



